

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.112 du 14 avril 2014

G./A.211.726/VI-20.155

En cause : **la société de droit français S.A.S. ENTREPRISE BAGOT,**
ayant élu domicile chez
Mes Luc BIHAIN et Aurore JANSEN, avocats,
boulevard Frère Orban, n° 25,
4000 Liège,

contre :

**la société civile sous forme de société coopérative à
responsabilité limitée Intercommunale de gestion de
l'environnement, en abrégé IPALLE.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 février 2014, la société de droit français S.A.S. ENTREPRISE BAGOT sollicite "la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du comité sectoriel «déchets» de l'IPALLE du 6 février 2014, rejetant l'offre de la requérante et attribuant à la société FUSIREF le marché public n° 2013-523560 (BDA) ou n° 2013/S 206-357252 (TED) concernant la Maintenance Fumisterie des fours A4-B5-C6-D7 du centre de valorisation des déchets de Thumaide."

Par une requête introduite le 2 avril 2014, la société de droit français S.A.S. ENTREPRISE BAGOT demande l'annulation de la même décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 26 février 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 mars 2014 à 10 heures 30.

Des courriers du 21 mars 2014 remettent l'affaire à l'audience du 28 mars 2014, à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Simon PAQUES, loco Mes Luc BIHAIN et Aurore JANSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sophie JACQUES, loco Mes Isabelle VAN KRUCHTEN et Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 11 mars 2014, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être immédiatement tenu pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire "sine die".

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise "sine die".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze avril deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.